

l'Océanie qui possèdent les connaissances suffisantes pour prétendre à un brevet de maître au grand ou au petit cabotage, ne sont pas encore familiarisés avec les principes de la langue française, et se trouvent, par suite, dans l'impossibilité de se présenter devant le jury d'examen composé comme il est dit à l'article 10 de l'arrêté du 6 décembre 1886 ;

Attendu qu'il importe de faire disparaître, dans la limite du possible, l'inégalité qui en résulterait entre des citoyens français jouissant des mêmes droits et prérogatives ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Jusqu'à nouvel ordre, les marins indigènes des Établissements français de l'Océanie qui, au moment de l'acte d'annexion, 30 décembre 1880, avaient atteint leur majorité (21 ans), et qui désiraient se présenter à l'examen pour l'obtention du brevet de maître au grand ou au petit cabotage, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 1886 sur la police de la navigation, articles 5 et suivants, pourront se faire assister devant le jury d'examen par un interprète assermenté de la langue tahitienne.

Art. 2. Ils devront néanmoins réunir les conditions de temps de navigation et de connaissances nautiques exigées de tous les candidats et répondre aux questions énumérées aux programmes annexés au décret du 26 février 1862 (*B. O. de la Marine*, 1<sup>er</sup> semestre, pages 262 et suivantes ; article 11 de l'arrêté précité du 6 décembre 1886).

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif de la marine,*

Signé : E. GAVAUD.

---

N° 244. — DÉCISION portant ouverture d'un examen pour l'obtention du brevet de maître au grand ou au petit cabotage.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,  
Vu les articles 4 et suivants de l'arrêté local du 6 décembre 1886